

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ.

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

LES PERSONNES dont l'abonnement a commencé au MOIS d'OCTOBRE, et finit le 31 DÉCEMBRE, sont priées de le renouveler au plutôt, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans le service, et qu'on ait le tems de faire imprimer les adresses, et de prendre toutes les précautions possibles pour l'exactitude des envois.

Opinion de M. l'abbé Maury, député de Picardie, sur la constitution civile du clergé, prononcée dans l'assemblée nationale, le Samedi 27 Novembre 1790.

Les voilà donc ces prétendus philosophes, ces soi-disant amis de l'humanité qui ont tant crié à la persécution et au fanatisme, qui ne cessent de nous étourdir de leurs vaines déclamations sur la tolérance et la liberté de penser, sur la fureur et le ridicule des disputes théologiques; les voilà devenus eux-même les plus violens des fanatiques, les plus impitoyables des persécuteurs; les voilà qui s'échauffent, qui s'emporent sur un point de discipline ecclésiastique, jusqu'alors incontestable; les voilà qui répandent l'alarme, qui sonnent le tocsin, contre cette règle de l'église, qui va, si on les en croit, détruire la constitution, bouleverser tout l'ordre social, et perdre le royaume; les voilà qui déclarent, par l'organe de M. Camus, qu'ils sont prêts à mourir, ou, pour parler plus juste, à égorger tous leurs adversaires, plutôt que de consentir à l'observation des anciens canons. Tant le langage et les écrits des hommes sont différens de leur conduite: ils parlent, ils écrivent d'après leur esprit; ils agissent d'après leur cœur. Cette inconséquence et cette contradiction seroit bien risible si elle n'étoit pas aussi funeste dans ses effets. C'étoit pour maintenir la paix et l'unité de l'église, qu'autrefois Louis XIV, involontairement et trompé par ses flatteurs, employoit la force des armes. Aujourd'hui c'est pour profaner la religion et introduire le schisme que d'orgueilleux démagogues, contre leur propre conscience, et environnés des lumières de la raison et de la vérité, s'obstinent à se servir de la violence: c'étoient des hérétiques, c'étoient des protestans, ennemis jurés du culte que Louis XIV bannissoit du

sein de ses états; ce sont des prélats et des prêtres de l'église catholique; ce sont les membres de l'église gallicane et les ministres même de la religion nationale que les démagogues placent entre le parjure et la mort. Louis XIV punissoit des rebelles qui avoient inondé le royaume de sang; des novateurs qui violent une des loix fondamentales de l'état; aujourd'hui ce sont des rebelles, des novateurs qui violent toutes les loix divines et humaines pour tyranniser des pasteurs, attachés aux anciennes formes du culte de nos pères.

Que demandent, en effet, les évêques et les curés, et tous les ecclésiastiques distingués par leurs lumières et leur piété? Qu'on les conserve tels qu'ils étoient, qu'on ne change rien à l'organisation des diocèses et des paroisses? Non: mais ils demandent qu'on observe pour ces changemens les formes prescrites par l'église; ils n'exigent pas que l'assemblée révoque ses décrets en leur faveur, et trouble l'harmonie de la constitution; mais ils pensent que le concours de la puissance spirituelle est nécessaire pour sanctionner et consacrer des opérations évidemment hors de la compétence de la seule autorité civile. L'assemblée nationale supprime des évêchés et des paroisses; mais de quel droit enleveroit-elle à des évêques et à des curés une juridiction qu'elle ne leur a pas donné. Elle étend les limites de certains évêchés, elle érige de nouveaux sièges, comme s'il s'agissoit d'établir des tribunaux de district. Mais comment investira-t-elle les pasteurs d'une autorité qui ne lui appartient pas à elle-même? De qui les évêques recevront-ils la mission sacrée sans laquelle ils ne peuvent être que des intrus? Si la puissance civile est autorisée à prononcer arbitrairement et sans la participation de l'église, la suppression des cures et des évêchés, toutes ces magistratures sacrées deviennent donc amovibles: le corps législatif pourra, suivant ses caprices, chasser sans forme de procès

tous les pasteurs qui lui déplairont, tandis que, d'après ses propres décrets, un sous-lieutenant d'infanterie, ne peut être destitué de son emploi sans le jugement préalable d'un conseil de guerre, les évêques seront livrés à la merci de toutes les haines, de toutes les fantaisies des corps administratifs qui compromettent chaque jour leur existence légale. Les formes de la loi sont les protectrices et les gardiennes de la liberté; ce sont ces formes qu'invoquent les évêques: le dernier scélérat a droit d'exiger que pour lui ôter la vie, on observe les formalités judiciaires, et l'on se permettrait de déposer des évêques de leurs sièges, des curés de leurs paroisses, sans recourir aux formes canoniques: c'est donc avec justice que le clergé reclame la tradition universelle et non interrompue, les loix invariables de la discipline ecclésiastique, et la pratique constante de tous les siècles chrétiens. Quels sont ici les perturbateurs de l'ordre public, quels sont les novateurs? Ne sont-ce pas ceux qui veulent faire, sans aucun droit et sans aucun titre, ce qui ne s'est jamais fait, ceux qui veulent renverser ce qui est établi depuis dix-sept cents ans: l'histoire de l'église offre-t-elle un seul exemple d'une pareille usurpation de l'autorité spirituelle. Celui que cite M. Camus ne sert qu'à le condamner. Lorsque le missionnaire Augustin, apôtre de l'Angleterre, eut multiplié dans cette île le nombre de ses prosélytes, Étienbert, roi de la province de Kent, lui donna dans la ville de Cantorbéry, sa capitale, un lieu convenable pour établir un siège épiscopal qu'il dota magnifiquement: donc, conclut M. Camus, la puissance civile peut ériger des évêchés. En bonne foi, ces argumens d'avocats doivent-ils profaner une assemblée législative? Le vœu d'un prince qui demande un siège épiscopal dans la capitale, est-il un ordre absolu, est-il une institution canonique? L'église en se conformant à ce vœu, se dépouille-t-elle de sa juridiction spirituelle? Raisonner ainsi, alléguer de pareils faits, n'est-ce pas prouver qu'on est réduit à l'absurde? Le clergé a donc pour lui l'usage immémorial, l'autorité de tous les canons, les décisions de tous les conciles, les dogmes de la foi catholique; mais il a contre lui le comité ecclésiastique, ou il n'y a pas un évêque, mais seulement quelques curés connus par leur haine contre le clergé. Il a contre lui le grand théologien Mirabeau, ce père de la nouvelle église, qui n'a pas rougi de se donner à lui-même dans cette affaire le démenti le plus formel; car il est bon de savoir que dans un ouvrage, à la vérité très-obscur et très-peu lu, sur la monarchie prussienne, M. de Mirabeau s'exprime ainsi: *C'est à l'église dont la hiérarchie est de droit divin, à régler la manière de juger ses causes. et en qui réside la puissance d'ordonner sur chacune; car vouloir régler les droits de la hiérarchie chrétienne établie par Dieu même, comme dit le concile de Trente, le plus grand attentat de la puissance politique contre la puissance religieuse.* Voilà quelle étoit alors l'opinion de ce même homme, qui dénonce aujourd'hui au

peuple comme des ennemis de la nation tous les ministres du culte qui professent encore la même doctrine. Enfin le plus grand adversaire du clergé c'est son ancien avocat, c'est un homme qui a passé sa vie à soutenir la nécessité des formes canoniques, et qui a gagné sa vie à ce métier là tant qu'il a pu, et qui, depuis la révolution, en soutenant le contraire, vient de conquérir une place d'archiviste aux dépens de son honneur et de sa réputation; c'est M. Camus, ce jurisconsulte des circonstances, qui déployoit, il y a peu d'années toutes les forces de son érudition et de sa logique, pour prouver que, sans l'intervention du pape, on ne pouvoit procéder à la réunion des évêchés de Digne et de Senez; c'est lui qui exhortoit M. l'évêque de Digne à excommunier M. l'évêque de Senez, si celui-ci s'emparoit provisoirement de sa juridiction; et aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de la suppression de cinquante-trois évêchés, le même M. Camus ose dire que l'intervention du pape n'est pas nécessaire; il faut être bien aveuglé par la passion et par l'intérêt, étrangement encouragé par le désir de nuire pour être aussi versatile dans ses opinions, et se faire des principes suivant le besoin. Ainsi un comité plus profane qu'ecclésiastique, et d'une partialité révoltante, deux hommes apostats de leur ancienne manière de penser, voilà ce qu'on oppose aux suffrages et à la discipline de dix-sept siècles. Mais la plus forte raison, pour persécuter le clergé, c'est que la lenteur des formes canoniques peut faire languir la vente des biens nationaux qui est la base de la constitution; c'est que la résistance prévue et calculée des ecclésiastiques peut faire rentrer une vingtaine de millions dans les coffres de l'état, en fournissant un prétexte pour ne pas les payer. Enfin quels raisonnemens peut-on alléguer contre la force, contre l'assemblée nationale. Le droit canonique est bien foible contre le *droit canon*. On a osé dire, dans le sanctuaire de la liberté, que le corps constituant étant affranchi de toutes les règles pouvoit organiser le clergé comme il le jugeoit à propos. Mais, dit M. l'abbé Maury aux législateurs, ses collègues, « si les règles n'existent plus, lorsque cette prétendue autorité, que vous vous arrosez sans titre et sans mission, se déploie dans un état, comment avez-vous pu être constitués vous-mêmes? Si vous nous ramenez à l'origine de la société; si vous supposez que nous sortons des forêts de la Germanie, où est donc l'acte de cette convention qui vous a constitués corps constituant? Non, ce n'est pas de la nation française, c'est de vous seuls que vous tenez cette prétendue et extravagante mission. Ne voyez-vous pas qu'à force d'étendre votre autorité, vous la sappez par ses fondemens? Nous vous déclarons que nous ne reconnissons pas, que nous ne reconnissons jamais cette autorité constituante, dans la réunion des députés des bailliages, que le roi seul a convoqués, sans prétendre abdiquer sa couronne, pour la recevoir de vos mains. Nous vous répétons sur-tout, que si vous étiez un corps constituant, vous auriez le droit de

défin
mais
que
tisme
insti
Mess
que
nous
prête
radio
si ma
murr
parle
mot.
bien
voule
vous
corps
n'êtes
effet
const
pouv
aussi-
blée
natur
c'est
romp
l'im
Le
ne
contro
et la
l'assen
rité
des ép
quoit
il écri
le cler
églises
comm
lence
tissoie
desqu
les pe
teri en
rible p
après
donné
Le
plus
Ce con
digne
humble
quistic
a jamai
a jamai
partial
lier qu
sont à
rieusem

définir, de diviser et de déléguer tous les pouvoirs ; mais que vous ne pourriez-en retenir aucun, parce que la réunion des pouvoirs est l'essence du despotisme, et que le despotisme n'a jamais pu être institué légalement. Vous ne serez plus dangereux, Messieurs, le jour où vous déclarerez à la nation que cette autorité despotique vous est dévolue. Il nous suffira que vous manifestiez franchement vos prétentions, pour établir invinciblement la nullité radicale de tous vos décrets. Pardonnez, Messieurs, si ma raison ne fléchit pas ici devant la logique des murmures. Je n'entends pas la langue que vous me parlez en tumulte, lorsque vous n'articulez aucun mot. C'est ainsi qu'on arrête un opinant, je le sais bien ; ce n'est pas ainsi qu'on le réfute. Si vous voulez me répondre, voici les assertions que je vous somme de combattre. Vous n'êtes point un corps constituant. Si vous prétendez l'être, vous n'êtes plus un corps constitué ; si vous l'étiez en effet, votre mission se borneroit à décréter une constitution, sans vous autoriser à exercer aucun pouvoir politique, sous peine de vous dénoncer aussitôt vous-mêmes à la nation, comme une assemblée de tyrans. Je vous avertis que la conséquence naturelle de vos bruyantes et indécentes clamours, c'est que vous êtes réduits à la nécessité de m'interrompre continuellement, parce que vous sentez l'impossibilité de me répondre ».

Le comité ecclésiastique avoit fort bien jugé qu'il ne falloit pas s'amuser à raisonner et à disputer contre des hommes qui avoient, pour eux, la vérité et la justice ; ainsi, pendant qu'on délibéroit dans l'assemblée, il agissoit vigoureusement de son autorité privée ; il envoyoit dans toutes les provinces des épîtres aussi fastueuses que barbares ; il provoquoit les persécutions et les soulèvements populaires ; il écrivoit aux corps administratifs : *osez tout contre le clergé, vous serez soutenus*. Il faisoit fermer les églises des chapitres ; il en chassoit les chanoines comme des criminels d'état, et condamnoit au silence d'un vaste désert, ces sanctuaires qui retentissoient autrefois des louanges du Seigneur, autour desquels, suivant le langage énergique de l'orateur, les peuples consternés viennent observer, avec une terreur religieuse, les ravages qui attestent la terrible puissance de l'assemblée ; comme on va voir, après un orage, les débris d'une enceinte abandonnée, qui vient d'être frappée de la foudre.

Le comité des recherches n'a pas procédé avec plus de ménagement que le comité ecclésiastique. Ce comité des recherches, dit M. l'abbé Maury, si digne d'être un jour recherché lui-même, qui s'est humblement institué le légataire universel de l'inquisition et du despotisme, ce comité qui ne nous a jamais donné que de fausses allarmes, qui ne nous a jamais parlé qu'avec le délire de la peur, et la partialité de la calomnie, ne pourroit nous humilier que par ses éloges, et toutes ses dénonciations sont à nos yeux des titres de gloire. Il a fait sérieusement un crime à l'évêque de Nantes de s'être

éloigné d'une ville où le peuple égaré demandoit sa tête : c'est donc au prix de sa vie que nos inquisiteurs casuistes prétendent l'obliger à la résidence ? Il faut que son sang coule au milieu d'un peuple bourreau qui en est altéré, « Ah ! s'écrie » M. l'abbé Maury, ne vous plaignez pas de ceux qui » épargnent un grand crime à la multitude trompée : » tremblez plutôt au moment où vos victimes ne » fuiront plus devant le fer des assassins ; au » moment où vos principes de liberté vous con- » damneront à faire des martyrs ; car je vous pré- » dis que vous n'en ferez pas long-tems ».

Le même dénonciateur, M. Voidel, a traduit devant l'assemblée, comme prévaricateur de la résidence, M. l'archevêque de Paris, forcé de chercher dans les montagnes de Savoie, un azile contre la fureur de son propre troupeau. Accusation aussi ridicule qu'atroce ; on a quelquefois reproché aux évêques des provinces de quitter leurs diocèses pour séjourner dans la capitale ; mais on n'auroit pas soupçonné qu'un archevêque de Paris se retirât par goût à Chambéry, pour s'affranchir de la résidence.

A l'appui des manœuvres de ces deux comités est venu le redoutable décret qui prescrit au clergé de jurer la destruction de la discipline ecclésiastique. « Remarquez, Messieurs, dit M. l'abbé Maury que les sermens semblent se multiplier parmi nous, à mesure que l'esprit de la religion s'éteint dans le royaume ; comme on ne parle jamais tant de fanatisme, que lorsqu'il n'y a plus de foi et de despotisme, que lorsqu'il n'y a plus d'autorité. Il semble en effet, que l'on veuille faire dans la nation une cérémonie purement verbal, de cet acte religieux qui est le plus ferme lien des sociétés humaines. Une inquiétude vague exige tyranniquement, que la liberté s'établisse dans le royaume, par les précautions que l'on prendroit pour y naturaliser le despotisme. Quoi ! cette constitution qui devoit assurer le bonheur de tous les François, cette constitution, qui, en remplissant tous les vœux des peuples, ne sembloit appeler dans ce sanctuaire, que des bénédictions et des actions de grâces, a-t-elle donc besoin que chacun de vos décrets, soutenu par des coups d'autorité, aille chercher dans le ciel un garant qu'il ne saurait trouver dans la reconnaissance de la nation ? Pourquoi n'osez-vous donc plus vous fier à l'opinion de vos concitoyens ? Pourquoi tant de sermens pour nous lier à nos intérêts ? Craignez-vous que nous ne puissions être heureux par nos nouvelles lois, sans en avoir fait à Dieu la promesse la plus solennelle ? Louis XI exigeoit sans cesse des sermens de ses sujets, Henri IV ne leur en demandoit point ; il ne tourmentoit pas la conscience de ses peuples : il étoit juste et bon, il se confioit à la sienne. Ah ! laissez aux tyrans ces ombrageuses inquiétudes du remord qui voudroit à force de sermens, s'associer la religion même pour complice ! Le serment est superflu quand on fait des heureux : le serment est insuffisant quand on ne fait que des victimes,

Au reste, M. l'abbé Maury ne dissimule point à l'assemblée les dispositions actuelles des ecclésiastiques, et les suites funestes que pourroient avoir une si injuste persécution. « L'intérêt n'a pu les émouvoir, mais la foi est en péril, l'honneur parle; il suffit; tout danger disparaît... Qu'on ose donc nous vexer, en nous demandant des sermens contraires à nos principes! Nous retrouverons cette énergie de courage qui ne compte plus pour rien le sacrifice de la fortune et de la vie, quand il faut s'immoler au devoir. Prenez-y garde, messieurs, il est dangereux de pousser à bout des hommes qui ont une conscience; des hommes qui sont disposés à rendre à César ce qui appartient à César, mais qui veulent aussi rendre à Dieu ce qu'ils doivent à Dieu; et qui, en préférant la mort au parjure, vous prouveront, par l'effusion de leur sang, que s'ils n'ont pas été assez heureux pour se concilier votre bienveillance, ils savent, du moins, mériter et forcer votre estime! »

Les morceaux que j'ai cités en disent plus que tous mes éloges pour la gloire de M. l'abbé Maury, qui ne peut jamais être mieux loué que par ses ouvrages. En lisant ce discours, aussi élégant qu'énergique, tout homme éclairé verra qu'une si belle cause ne pouvoit être plaidée avec plus d'éloquence et de chaleur, et que l'orateur, supérieur à ses rivaux par le talent, les surpasse peut-être encore plus par le noble usage qu'il en sait faire.

LETTRE adressée à M. l'abbé ROYOU, par M. BOYER, substitut du procureur de la commune, et député à Paris du corps municipal de Nismes.

MONSIEUR,

Vous avez assurément entendu parler de l'oppression sous laquelle gémissent quarante mille citoyens de Nismes. Un régiment estimable qui, jusqu'à ce moment, s'étoit distingué par la conduite la plus régulière, et qui avoit gardé la plus exacte neutralité entre les oppresseurs et les opprimés, fesoit encore la sûreté et la consolation de ces derniers. Mais sur la réquisition de messieurs du département du Gard, le régiment de la Marine vient de recevoir l'ordre de sortir de cette ville. Tout ce qui n'est pas protestant y demeure maintenant livré à un état pire que la mort, puisque tout ce qui n'est pas protestant y est indignement persécuté. C'est ce que j'offre de prouver par de nombreux procès-verbaux, la plu-

part déposés au comité des recherches de l'assemblée nationale, dont les copies en forme ont été mises, par moi, en lieu sûr, pour que la vérité pût me servir, si jamais on vouloit effectuer les menaces qu'on ne cesse de me faire. Vous jugerez, par les détails que je vais mettre sous vos yeux, de la déplorable situation de mes infortunés concitoyens; puisse cette lettre leur valoir la bienfaisante protection de tous ceux pour qui la justice et la sensibilité ne sont pas encore des vertus étrangères.

Le 18 de ce mois, Messieurs du département requièrent M. d'Albignac d'envoyer deux compagnies du régiment de la Marine à Saint-Hyppolite. Le général, sans donner de motif, ordonna vers les dix heures du matin, leur départ. Le régiment se conforma à sa volonté, quoiqu'avec répugnance; on désigna les deux compagnies, et elles furent passées en revue par le général. Mais vers les quatre heures de l'après-midi, on amena un exprès chargé d'une circulaire, dont on trouvera ci-dessous une copie, adressée aux villages de Gajan, Saint-Mamer et Fons situés dans les environs de Nismes.

L'exprès rapporta qu'il n'avoit pas voulu rendre ces lettres à leurs adresses, parce qu'il avoit entendu dire qu'elles étoient écrites pour faire égorger le régiment de la Marine. MM. les officiers de ce corps se rendirent aussi-tôt chez M. d'Albignac, et lui exposèrent que, d'après ces lettres, d'après un courrier qu'ils savent être arrivé dans la nuit, et sur-tout d'après les menaces répétées qui leur avoient été faites, ils pensoient qu'il y auroit de l'imprudence à séparer ces deux compagnies du régiment. Le général leur répondit qu'après un ordre il ne connoissoit que l'obéissance. On lui fit observer alors que les circonstances pouvoient être d'un genre à nécessiter des changemens; que les préparatifs hostiles du sieur Aubry, colonel de la garde nationale, qui avoit fait, le matin du même jour, assenler tous les citoyens-soldats, et amener quatre pièces de canon devant sa porte, devoient inspirer des craintes; et que tout cela joint à l'arrivée du courrier suffisoit pour les justifier. On prie ensuite M. d'Albignac de se rendre auprès de MM. du département, et de leur représenter la nécessité qu'il y avoit de retarder de quelques jours le départ des deux compagnies.

(*Lu suite demain.*)

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRERON, chez Madame FRERON même, rue Saint-André-des-Arts, n°. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris, est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois; de 9 pour trois mois.

Pour la province, de 35 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMIDU ROI.